



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE  
ENTRE LE LUNDI 3 JUIN ET LE LUNDI 17 JUIN 2024**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L2213.6, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 417-10 ;
- Vu le code Pénal et notamment son article R.610.5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décret et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale ;
- Considérant de nombreux travaux actuellement en cours sur la commune de Tulle (gros travaux + chantier mobile),
- Considérant les dimensions des caravanes et autocaravanes,
- Considérant que le stationnement prolongé des caravanes et autocaravanes sur les parkings ou la voirie, assurant ou non une fonction d'hébergement, se révèle une utilisation abusive de la voie publique, et qu'il convient dès lors de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur la chaussées, accotements et dépendances des voies ouvertes à la circulation publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE-1 :** Du lundi 3 juin 2024 au lundi 17 juin 2024, le stationnement et la circulation des caravanes, autocaravanes et autres véhicules équipés pour le séjour est interdit sur les voies, accotements de l'agglomération de la Tulle.

**ARTICLE-2 :** Aucun recours ne pourra être effectué envers la Commune de Tulle en raison d'accidents qui pourraient survenir aux contrevenants ou à un tiers, y compris à des avaries causées sur les véhicules, sur la route ou ses dépendances, par suite du non-respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**ARTICLE-3 :** Si nécessaire, les véhicules contrevenants pourront être retirés de la voie publique et transportés à la fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE-4 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté.

**ARTICLE-5 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE-6 :** Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police  
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

**ARTICLE-7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE-8** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE-9** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 3 juin 2024

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

